

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N° 002
du 06/01/2014**

**JUGEMENT N° 145 DU
11/04/2019**

Affaire :

**Remplacement du syndic
dans la liquidation CTI**

COMPOSITION :

**Présidente :
KOANDA/DERA N.
Safièta**

**Membres :
COMBARY Irène
FADOUL Joseph
Greffier : TRAORE
Abdoulaye**

**DECISION :
(Voir dispositif)**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du onze avril deux mille dix-neuf, tenue à son siège sis à la ZAD II, dite ville, par **madame KOANDA née DERA Safièta Nawalagumba;**

Président

Madame COMBARY Irène et monsieur FADOUL Joseph,
juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de **TRAORE Abdoulaye;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

Dans la procédure de liquidation des biens de la **société Compagnie de Transport International**, en abrégé CTI, société mise en liquidation selon le jugement n°072 du 1^{er} avril 2014 du Tribunal de Commerce de Ouagadougou;

Suite à la requête de **Mademoiselle NIKIEMA Boen-Zem-Wende Sylvie**, née le 24 septembre 1978 à Ouagadougou, étudiante de nationalité burkinabè, domiciliée à Ouagadougou secteur 13, qui élit domicile pour les présentes causes et leurs suites au cabinet FururJuris, cabinet d'Avocats Etienne SENI, Avocat à la Cour, 11 BP 1459 Ouagadougou 11, Tél. : 50 41 10 70, E-mail : futurjuris@yahoo.fr;

Le ministère public entendu;

La société Compagnie de Transport International, en abrégé CTI, a été mise en liquidation des biens le 1^{er} avril 2014 selon le jugement n°072 du Tribunal de Commerce de Ouagadougou. TRAORE Siaka, expert-comptable, a été nommé syndic dans la procédure et monsieur ZERBO G. Alain, juge-commissaire.

Pour la conduite de la procédure, le syndic a procédé aux publications nécessaires, demandé la production des créances et arrêté l'état des créances à la seule créance de NIKIEMA Boen-Zem-Wende Sylvie. Confronté à une absence de documents comptables de la société, il n'a pu constituer son actif.

Un seul bien qui lui a paru être dans l'actif de la société, est un immeuble dont la propriété est cependant disputée. Il s'agit de l'immeuble formant la parcelle 01, lot 27, section EZ, secteur 14, arrondissement de Bogodogo, commune de Ouagadougou, objet du titre foncier n°1492 du 12 juillet 2011.

A l'analyse du syndic au vu de diverses décisions de justice passées en force de chose jugée, cet immeuble a quitté le patrimoine de la CTI depuis avant sa cessation des paiements pour aller dans le patrimoine d'une société dénommée CBCI. Ainsi, lorsqu'il a été sollicité le 24 mai 2018 par l'avocat-conseil de NIKIEMA Boen-Zem-Wende Sylvie aux fins de prises de mesures conservatoires concernant ledit immeuble, il s'en est référé au juge-commissaire, encore que les dispositions fondant la prise des mesures étaient les articles 39 et 40 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Le 06 décembre 2018, Maître Etienne SENI, pour le compte de NIKIEMA Boen-Zem-Wende Sylvie, a sollicité du juge-commissaire, qu'il soit procédé au remplacement du syndic car celui-ci est inactif. Il explique que deux demandes de prises de mesures conservatoires qui lui ont été adressées les 1^{er} juin 2016 et 24 mai 2018 sont restées jusque-là sans suite. Aussi, la conduite de la procédure de la liquidation ne connaît pas d'avancée notable.

Le 17 décembre 2018, le juge-commissaire a tenu des observations écrites au président de la juridiction, relativement à la demande de changement du syndic. Il a relevé que l'issue de la liquidation traîne et que, pour préserver les intérêts légitimes de la demanderesse et en application de l'article 42 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, il serait judicieux de procéder à la révocation du syndic comme souhaité, puis d'en nommer un autre.

Le syndic TRAORE Siaka, relève qu'il a saisi le juge-commissaire des difficultés objectives qui se posaient dans le dossier. Cependant, ce dernier n'a pas donné de réponse qui ait pu être communiquée au créancier. Il ne s'oppose pas à son remplacement et s'en remet à la sagesse du tribunal.

Le représentant du ministère public à l'audience, a requis de faire droit à la demande de changement du syndic s'appuyant sur les observations du juge-commissaire. Il a ajouté qu'il existe une rupture de confiance entre les parties, si bien que le remplacement du syndic paraît judicieux.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article 41 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 avril 1998, applicable à la présente cause, dispose que « Aucun parent ou allié du débiteur jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peut être nommé syndic.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou de plusieurs syndics, il en est référé par le juge-commissaire à la juridiction compétente qui procède à la nomination. »

Saisi d'une demande de remplacement du syndic TRAORE Siaka, le juge-commissaire ZERBO G. Alain, a transmis le dossier de la cause au président de la juridiction tout en lui tenant des observations écrites relativement à cette demande.

Il résulte des déclarations de tous les intervenants, et notamment de TRAORE Siaka lui-même, qu'ils sont chacun favorables au remplacement du syndic, si tant est que cela permettra de préserver les intérêts de NIKIEMA Boen-Zem-Wende Sylvie.

Il ne peut pas être nié, que la procédure de la liquidation de la CTI traîne. NIKIEMA Boen-Zem-Wende Sylvie n'a plus confiance en TRAORE Siaka, dont elle reproche une inactivité. Il convient alors, de procéder à son remplacement.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement après débats en audience non publique, en matière commerciale, en premier et dernier ressort:

Reçoit NIKIEMA Boen-Zem-Wende Sylvie en sa demande de remplacement du syndic.

Remplace TRAORE Siaka par KAFANDO Sompagnimdi Joseph, expert-comptable inscrit sur le tableau de l'ONECCA, 11 BP 461 CMS Ouagadougou 11, tél.: 25 34 34 00 / 70 27 83 00 / 70 20 44 60, Email : sompagnimdi@gmail.com, désormais désigné syndic dans la procédure de liquidation des biens de la CTI.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé le président et le greffier

